

Strasbourg, le 26 juillet 2017

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : CODEP-STR-2017-030831

Monsieur le directeur

**FVM TECHNOLOGIES
Zone industrielle « Les Trembles »
54920 VILLERS-LA-MONTAGNE**

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 juillet 2017
Référence inspection : INSNP-STR-2017-1146
Référence autorisation : T540378

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 juillet 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, l'inspecteur a notamment examiné la situation administrative de votre établissement, l'organisation de la radioprotection : contrôles réglementaires, analyse de risques, formation... Il a également procédé à une visite des locaux où sont installés des générateurs de rayonnements ionisants.

A l'issue de cette inspection, l'inspecteur souligne positivement l'organisation des contrôles internes et externes de radioprotection : respect des périodicités définies selon le planning annuel, suivi des actions correctives via un plan d'actions, vérification des dispositifs de sécurité concourant à la protection des travailleurs.

Toutefois, **il doit être adressé à l'ASN une demande de renouvellement de l'autorisation de détenir et d'utiliser des appareils émettant des rayonnements ionisants dans les meilleurs délais, l'autorisation actuelle étant échu depuis près de deux ans.** Par ailleurs, la mise en place d'une formation à la radioprotection des personnes est attendue, ainsi qu'une meilleure sécurisation de l'enceinte GULMAY FC160, certes non utilisée actuellement mais pouvant être remise en fonctionnement à tout moment.

A. Demandes d'actions correctives

Autorisation de détenir et utiliser des appareils émetteurs de rayonnements ionisants

L'article L.1333-8 du code de la santé publique dispose que :

- I.- Les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 de ce même code et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts (...).

- II.- L'Autorité de sûreté nucléaire reçoit les déclarations, procède aux enregistrements et accorde les autorisations. Le déclarant ou le titulaire d'un enregistrement ou d'une autorisation est le responsable de l'activité nucléaire (...).

L'article R.1333-24 du code de la santé publique dispose que la demande d'autorisation ou son renouvellement est présentée par la personne physique ou par le représentant de la personne morale qui sera le responsable de l'activité nucléaire envisagée et cosignée par le chef d'établissement s'il existe. Cette demande indique le nom de la personne compétente en radioprotection qui a participé à la constitution du dossier, conformément aux dispositions de l'article R. 4451-112 du code du travail.

L'autorisation actuelle à détenir des appareils émetteurs de rayonnements ionisants - T540378-CODEP-STR-2010-062419 - est échue depuis le 21 septembre 2015.

Je note que les conditions de détention et d'utilisation de ces appareils sont inchangées par rapport à celles décrites dans l'autorisation de 2010.

Demande A.1 : Je vous demande, conformément aux dispositions des articles susvisés, de déposer dans les meilleurs délais auprès de l'ASN une demande de renouvellement de votre autorisation de détenir et utiliser des appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

Formation des travailleurs

Conformément aux dispositions des articles R.4141-1 et suivants du code du travail, chaque travailleur doit disposer d'une formation à la sécurité ayant pour objet de l'instruire des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement.

L'inspecteur a constaté qu'il n'existe aucune formation à la radioprotection des travailleurs pour la dizaine de personnes (qualiticiens, agents de maintenance) susceptibles d'intervenir sur les appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

Bien qu'aucun travailleur ne soit classé, cette démarche est nécessaire afin que ces personnes soient informées des risques présents dans les ateliers et des mesures de précautions à connaître et à respecter en cas d'incident ou d'accident. Elle permet en outre de leur rappeler l'existence du risque radiologique qui n'est pas forcément perçu comme le plus prégnant au regard des autres risques existants au sein de votre établissement.

Demande A.2a : Je vous demande de former le personnel susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants. Toute action de formation doit être enregistrée. Vous décrierez en réponse à cette lettre de suites les actions mises en œuvre pour ce faire.

Il a été déclaré que tout nouvel arrivant dans l'entreprise est sensibilisé aux principales consignes de sécurité à respecter. La prise en compte du risque radiologique n'a pas été formellement identifiée dans ce cadre : signification des pictogrammes radioactifs, consignes à respecter à proximité des appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

Demande A.2b : Je vous demande de sensibiliser tout nouvel arrivant aux risques radiologiques présents dans les ateliers de production.

Prévention des accidents – Zonage radiologique

L'article R.4451-7 du code du travail dispose que l'employeur prend les mesures générales administratives et techniques, notamment en matière d'organisation du travail et de conditions de travail, nécessaires pour assurer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles susceptibles d'être causés par l'exposition aux rayonnements ionisants (...).

L'article R.4451-21 du code du travail dispose que l'employeur s'assure que la zone contrôlée ou la zone surveillée est toujours convenablement délimitée.

Il apporte, le cas échéant, les modifications nécessaires à la délimitation de la zone au vu des résultats des contrôles réalisés en application des articles R.4451-29 et R.4451-30 et après toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à celui des sources, à l'équipement ou au blindage, ainsi qu'après tout incident ou tout accident.

L'article R.4451-23 de ce même code dispose qu'à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, les sources de rayonnements ionisants sont signalées (...) font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement.

Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées.

Il a été indiqué à l'inspecteur que l'enceinte GULMAY FC160 contenant un générateur émetteur de rayonnements ionisants n'est pas utilisée actuellement. La clé d'alimentation est en possession de la personne compétente en radioprotection (PCR). La remise en fonctionnement de cet équipement est envisagée.

L'inspecteur a constaté la situation suivante :

- les consignes de sécurité affichées sur le pupitre de commande de cet appareil étaient recouvertes de poussière et de ce fait non lisibles. Après un dépoussiérage partiel, il est apparu qu'elles ne sont plus à jour : coordonnées des personnes à prévenir en interne et en externe (ASN, IRSN...) ;
- la présence de pictogrammes « Zone contrôlée verte intermittente » affichés sur et à l'intérieur de l'enceinte, alors que l'évaluation des risques a conclu à une « Zone contrôlée orange intermittente » à l'intérieur de cette enceinte ;
- cette enceinte et son poste de commande se trouvent dans une zone de passage (personnel, charriots élévateurs autoportés...) de l'atelier de parachèvement sans réelle matérialisation et séparation physique avec celui-ci. Cette configuration est de nature à favoriser la présence de personnes non autorisées à proximité de l'enceinte et présente un risque de percussion de celle-ci par un charriot autoporté.

Demande A.3 : Je vous demande de revoir les consignes de sécurité et les mesures de protection autour de l'enceinte GULMAY FC160. En outre, le niveau de risque radiologique affiché doit être mis en cohérence avec l'évaluation des risques.

En tout état de cause, ces dispositions devront être effectives avant toute remise en service de cette enceinte.

Contrôle technique externe de radioprotection.

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN prévoit qu'un contrôle technique externe de radioprotection des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soit réalisé annuellement.

L'enceinte GULMAY FC160, actuellement non utilisée, n'a pas fait l'objet d'un contrôle externe de radioprotection en 2016.

Demande A.4 : Je vous demande de faire procéder à un contrôle externe de radioprotection de cette enceinte préalablement à toute reprise de son utilisation.

B. Demandes de compléments d'information

Pas de demande de compléments d'information.

C. Observations

- C.1 : Les contrôles internes annuels de l'appareil émetteur de rayonnements ionisants SEIFFERT ISOVOLT 160 sont déclinés avec rigueur et prévoient de tester les dispositifs assurant la protection des travailleurs : signalisation lumineuse, asservissement du générateur X à la fermeture de la porte...
Toutefois, il convient d'intégrer à ces contrôles un volet administratif visant à s'assurer que les conditions de détention et d'utilisation des appareils répondent aux dispositions de l'autorisation en cours (Cf. Demande **A.1**). En outre, la date de contrôle et l'identification de la personne en charge de celui-ci mériteraient d'être précisées.
- C.2 : Les consignes de sécurité affichées pour l'enceinte SEIFFERT ISOVOLT 160 mériteraient d'être complétées avec le nom des deux PCR de l'établissement (*un seul actuellement est mentionné dont le renouvellement de formation en 2018 ne serait pas prévu a priori*) et de décrire plus explicitement la signification des voyants lumineux : mise sous tension, émission de rayonnements ionisants.
- C.3 : En attente de remise en service de l'enceinte GULMAY FC160 émettrice de rayonnements ionisants, il convient d'informer le personnel (par tout moyen adéquat) de son statut actuel d'appareil à ne pas utiliser.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Bastien DION